

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL367

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert,
M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 3 à 6 les trois alinéas suivants :

« II. – Le contrat dit “de projet” est conclu pour une durée indéterminée ayant pour objet la réalisation d’un projet déterminé.

« Le contrat de projet représente la possibilité donnée à l’employeur public de recruter un agent nécessaire à la réalisation d’un projet, à la condition que l’employeur public soit dans l’impossibilité de recourir aux compétences internes pour ce projet ;

« Le contrat de travail doit comporter, d’une part, la mention “contrat de travail à durée indéterminée de projet” et d’autre part, la mention du projet en question et motiver son recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d’instituer un « contrat de projet » permettant aux services d’être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d’opérations identifiés dont le terme ne peut être défini. L’employeur public ne peut y recourir que dans la mesure où il ne peut mobiliser aucune compétence interne pour la réalisation de ce projet. Etant donné que le terme du projet ne peut être clairement défini, le contrat de travail devra faire apparaître la mention de « contrat de travail à durée indéterminée de projet » ainsi que la mention du projet et les raisons du recours à ce type de contrat.